



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

## Projet de guide de la Banque centrale européenne relatif à l'évaluation du caractère significatif (EGMA)

Évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications des modèles internes (IMM) et des approches par mesure avancée utilisées pour le calcul du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (A-CVA)

BANKENTOEZICHT

Décembre 2016

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŪ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

**BANKING SUPERVISION**

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР

BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

**SUPERVISIÓN BANCARIA**

**BANKING SUPERVISION**

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Composantes de l'EGMA</b>	<b>6</b>
2.1	Éléments constitutifs	6
2.2	Parties de l'EGMA	6
<b>3</b>	<b>Principes de base</b>	<b>9</b>
3.1	Extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen	9
3.2	Garanties pour le classement comme extension ou modification significative	10
3.3	Évaluations quantitatives	11
3.4	Période d'observation pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'IMM	14
3.5	Contraintes liées aux modifications de l'A-CVA devant faire l'objet d'un examen	15
3.6	Période d'observation établie pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'A-CVA	16
3.7	Évaluations qualitatives	17
3.8	Modifications ayant une influence « significative » sur un critère d'évaluation	18
<b>4</b>	<b>Aperçu du processus d'évaluation du caractère significatif</b>	<b>19</b>
<b>5</b>	<b>Guide de la BCE relatif à l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de la méthode fondée sur des modèles internes et de la méthode avancée utilisée pour le calcul du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit</b>	<b>20</b>
	Section 1 : Objet	20
	Section 2 : Catégories d'extensions et de modifications	22
	Section 3 : Principes de classement des extensions et modifications	23
	Section 4 : Extensions et modifications de l'approche IMM devant faire l'objet d'un examen	24
	Section 5 : Extensions et modifications de l'approche IMM considérées comme non significatives	26

Section 6 : Modifications de l'approche A-CVA devant faire l'objet d'un examen	26
Section 7 : Modifications de l'approche A-CVA considérées comme non significatives	28
Section 8 : Documentation des extensions et modifications	29
Annexe I Extensions et modifications de l'approche IMM	30
Annexe II Modifications de l'approche A-CVA	33

# 1 Introduction

Le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)<sup>1</sup> exige l'approbation des extensions et des modifications significatives des modèles internes de mesure du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel. Des normes techniques de réglementation (*Regulatory technical standards*, RTS) ont été adoptées par la Commission européenne pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et modifications apportées à l'approche fondée sur les notations internes (*Internal Rating Based*, IRB) pour le risque de crédit, l'approche par mesure avancée (*Advanced Measurement Approach*, AMA) pour le risque opérationnel et l'approche fondée sur des modèles internes (*Internal Models Approach*, IMA) pour le risque de marché (cf. chapitre 2.1). Sur la base de ces normes techniques de réglementation, les extensions et modifications des modèles internes sont classées comme extensions et modifications significatives qui exigent une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente ou comme extensions et modifications qui ne sont pas significatives et requièrent soit une notification *ex ante* soit une notification *ex post*.

Pour le risque de crédit de contrepartie traité par la méthode fondée sur des modèles internes (IMM) et l'approche par mesure avancée utilisée pour le calcul du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (A-CVA), l'adoption de normes techniques de réglementation similaires n'est pas prescrite par le texte actuel du CRR. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que l'Autorité bancaire européenne (ABE) peut réglementer ce domaine en adoptant des orientations sur la base de l'article 16 du règlement de l'ABE<sup>2</sup> ou de normes techniques de réglementation fondés sur une future législation de l'Union européenne (UE).

Le présent document introduit le guide de la Banque centrale européenne (BCE) relatif à l'évaluation du caractère significatif (EGMA) des extensions et des modifications des modèles IMM et A-CVA. Le guide est adopté dans le contexte de l'examen continu des autorisations d'utiliser des approches internes et précise les modalités selon lesquelles la BCE a l'intention d'interpréter le cadre juridique existant. Il aide les établissements importants dans leur auto-évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications apportées aux modèles IMM et A-CVA dans le cadre juridique applicable. Le guide constitue un document cohérent destiné à être appliqué dans son intégralité. L'application d'éléments pris séparément est de nature à fausser la cohérence du processus d'évaluation et devrait être évitée dans la mesure du possible.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision de la Commission 2009/78/CE.

La BCE n'a pas l'intention de conférer à l'EGMA une valeur juridique et aucun élément relevant de sa formulation, de son contexte ou de son contenu ne doit être interprété d'une autre manière. Le guide propose simplement une orientation devant être suivie par les établissements concernés au sein du cadre juridique applicable. Il n'a pas pour objet de remplacer, invalider ou affecter de quelque manière que ce soit le droit de l'Union et la législation nationale applicable.

Le reste du présent document est structuré comme suit : le chapitre 2 présente les éléments constitutifs de l'EGMA ; le chapitre 3 expose les principes sous-tendant le guide ; le chapitre 4 en fournit une vue d'ensemble graphique ; et, en dernier lieu, le chapitre 5 contient le guide lui-même.

## 2 Composantes de l'EGMA

### 2.1 Éléments constitutifs

L'EGMA s'appuie sur le cadre juridique applicable et s'y réfère (autant que possible). Les éléments constitutifs sont les suivants :

1. le règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée (ci-après la « norme technique de réglementation concernant l'approche IRB ») ;
2. le règlement délégué (UE) 2015/942 de la Commission du 4 mars 2015 modifiant le règlement délégué (UE) n° 529/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications des approches internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché (ci-après la « norme technique de réglementation concernant l'approche IMA ») ;
3. le CRR, en particulier :
  - (a) article 162, paragraphe 2, point i) – l'exigence imposée à un établissement d'obtenir l'autorisation auprès des autorités compétentes de pouvoir fixer la valeur de M à 1 ;
  - (b) article 383, paragraphe 5, point c) – le droit de la BCE de procéder à une réévaluation du multiplicateur appliqué à l'A-CVA.

### 2.2 Parties de l'EGMA

L'EGMA comprend trois parties (une partie générale, une partie consacrée à l'IMM et une partie traitant de l'A-CVA).

#### **EGMA – Partie générale**

Les dispositions générales contenues dans l'EGMA sont regroupées dans les sections 1, 2, 3 et 8 (cf. le chapitre 5).

Afin d'assurer la cohérence, la structure des dispositions générales de l'EGMA est similaire à celle de la norme technique de réglementation concernant l'approche IRB et de la norme technique de réglementation concernant l'approche IMA.

La section 1 du guide définit son champ d'application. S'agissant de l'IMM, l'ensemble des extensions et des modifications sont prises en considération. Pour l'A-CVA, les dispositions générales de l'EGMA mentionnent trois catégories :

1. la partie de l'EGMA consacrée à l'IMM pour les extensions et les modifications concernant l'A-CVA coïncidant avec les extensions et les modifications relatives à l'IMM ;
2. la norme technique de réglementation concernant l'approche IMA pour les extensions et les modifications ayant trait à l'A-CVA coïncidant avec les extensions et les modifications relatives à l'IMA ;
3. les élément constitutif 3 (b) ci-dessus au chapitre 2.1 pour l'ensemble des extensions et modifications de l'A-CVA.

La catégorie 1 et la catégorie 2 couvrent toutes les extensions possibles au titre de l'A-CVA, dans la mesure où l'ensemble des extensions de l'A-CVA coïncident avec les extensions de l'IMM ou de l'approche fondée sur des modèles internes (IMA)<sup>3</sup>. Dès lors, l'EGMA ne définit pas les critères relatifs à l'évaluation du caractère significatif pour les extensions de l'A-CVA. Toutefois, la catégorie 1 et la catégorie 2 ne couvrent pas l'ensemble des modifications de l'A-CVA, car ces dernières ne coïncident pas toutes avec celles de l'IMM et de l'IMA. Les modifications de l'A-CVA qui ne sont pas couvertes par les normes techniques de réglementation concernant l'IMA et la partie de l'EGMA relative à l'IMM sont appelées **modifications spécifiques à l'A-CVA**. Les modifications spécifiques à l'A-CVA sont possibles en ce qui concerne les points suivants :

- la sélection de la période de tensions de l'A-CVA ;
- la sélection de la perte en cas de défaut (LGD) établie à partir des données du marché ;
- modifications de la méthodologie (d'approximation) des écarts.

La partie de l'EGMA relative à l'A-CVA définit les critères d'évaluation du caractère significatif pour les modifications spécifiques à l'A-CVA.

## EGMA – Partie consacrée à l'IMM

La partie de l'EGMA sur l'IMM comprend la section 4, la section 5 et l'annexe I du guide et couvre l'ensemble des extensions et modifications de l'IMM.

La structure de la partie de l'EGMA traitant de l'IMM s'appuie sur celle de la norme technique de réglementation concernant l'approche IRB.

---

<sup>3</sup> Il convient de noter que, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les établissements sont autorisés à calculer l'exigence de fonds propres au titre de l'A-CVA pour un nombre limité de petits portefeuilles qui ne sont pas affectés par les extensions ou modifications de l'IMM sur la base de l'IMA et de la méthode décrite à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3 à 5, du CRR.

## EGMA – Partie consacrée à l’A-CVA

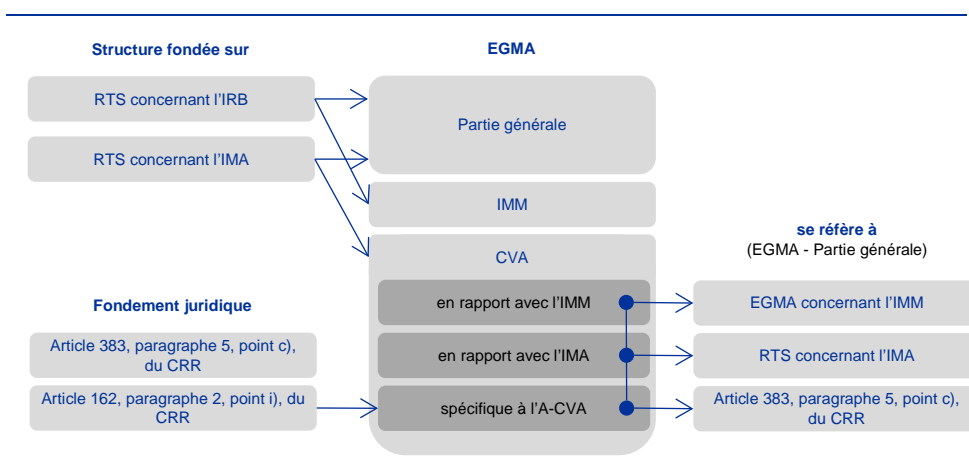
La partie de l’EGMA relative à l’A-CVA comprend la section 6, la section 7 et l’annexe II du guide et couvre les modifications spécifiques à l’A-CVA.

La structure de la partie de l’EGMA traitant de l’A-CVA repose sur celle de la norme technique de réglementation concernant l’approche IMA.

Les éléments constitutifs 3 (a) et 3 (b) (visés au chapitre 2.1) sont le fondement juridique de la partie de l’EGMA concernant l’A-CVA.

**Figure 1**

Vue d’ensemble





## 3 Principes de base

Ce chapitre traite des différences existant entre la structure de l'EGMA et celle des normes techniques de réglementation concernant l'approche IRB et des normes techniques de réglementation concernant l'approche IMA ainsi que des raisons sous-jacentes. Il aborde en outre les modalités d'évaluation des modifications apportées à l'IMM et de celles spécifiques à l'A-CVA. Le chapitre ne recense pas les principes sous-tendant les parties de l'EGMA qui ont été reprises des normes techniques de réglementation existantes. En ce qui concerne ces principes, le lecteur est renvoyé aux normes techniques de réglementation existantes (cf. les liens indiqués au chapitre 2.1).

### 3.1 Extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen

Il est fait référence à la section 2(1) et à la section (3) de l'EGMA.

#### **Classement établi dans l'EGMA**

Dans la norme technique de réglementation concernant l'approche IRB et celle concernant l'IMA, le caractère significatif des extensions et des modifications apportées à l'approche IRB et à l'approche IMA fait l'objet d'une auto-évaluation effectuée par l'établissement concerné, qui détermine également le classement d'une extension ou d'une modification, considérée comme « significative » ou « non significative ».

Dans l'EGMA, le caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche IMM et de l'A-CVA fait l'objet d'une auto-évaluation de la part de l'établissement concerné, qui est complétée par un examen de l'extension ou de la modification effectué par la BCE. L'auto-évaluation, qui est la première étape du processus, peut conduire à deux classements : « extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen » et « extensions et modifications non significatives ».

Les extensions et modifications considérées comme « non significatives » sont notifiées à la BCE et mises en œuvre conformément à la section 2(3).

Les extensions et modifications classées comme devant faire l'objet d'un examen sont soumises à un examen du modèle interne par la BCE. Celle-ci les classe ensuite définitivement comme « significatives » ou comme « non significatives ». Les établissements ne peuvent mettre en œuvre l'extension ou la modification devant faire l'objet d'un examen avant d'avoir reçu la conclusion de la BCE concernant le classement. Lorsque l'extension ou la modification est classée comme « significative », l'établissement reçoit une décision de la BCE. Lorsque l'extension

ou la modification est classée comme « non significative », l'établissement reçoit l'opinion de la BCE au sujet de sa mise en œuvre.

### **Principes sous-tendant l'introduction du processus de classement**

La BCE considère que l'évaluation du caractère significatif de certaines extensions et modifications de l'approche IMM et de l'approche A-CVA requiert un examen par la BCE afin de compléter les critères d'évaluation qualitatifs et quantitatifs prédéfinis recensés dans l'EGMA.

L'examen du modèle interne par la BCE fournit des informations supplémentaires concernant le caractère significatif d'une extension ou d'une modification. Dans certains cas, cette approche permet également d'éviter de déclencher un processus de décision formel de la BCE concernant des modifications que l'examen établit comme non significatives.

## **3.2 Garanties pour le classement comme extension ou modification significative**

Il est fait référence à la section 2(2) de l'EGMA.

### **Évaluation du caractère significatif dans l'EGMA**

La BCE procédera à un examen du modèle interne ayant trait aux extensions et aux modifications devant faire l'objet d'un examen. Les extensions et modifications suivantes seront toujours classées comme significatives (garantie) :

1. extensions de l'approche IMM devant faire l'objet d'un examen<sup>4</sup> ;
2. extensions et modifications de l'approche IMM ou modifications de l'approche A-CVA qui réduisent d'au moins 1 % le total des actifs pondérés des risques (*Risk Weighted Assets, RWA*) des établissements ; et
3. extensions et modifications qui – sur la base du résultat de l'examen du modèle interne par la BCE – sont soumises aux organes de décision de la BCE avec une proposition de rejet (ces extensions et modifications étant par définition significatives).

Cette garantie est introduite en raison de l'incidence quantitative relativement élevée.

---

<sup>4</sup> Cette garantie est introduite du fait de l'exigence énoncée dans le CRR pour l'approbation de toutes les extensions significatives.

## 3.3 Évaluations quantitatives

### 3.3.1 Extensions et modifications de l'IMM devant faire l'objet d'un examen

Il est fait référence à la section 4(1) de l'EGMA.

#### Évaluation quantitative définie dans l'EGMA

Une variation d'au moins 5 % des RWA du portefeuille CCR intégral.

#### Équivalent IRB

Les extensions et modifications de l'approche IRB ayant une incidence quantitative indiquée ci-dessous sont significatives sur la base de la norme technique de réglementation concernant l'IRB :

1. une baisse d'au moins 1,5 % des RWA du portefeuille intégral du risque de crédit ;
2. une diminution d'au moins 15 % des RWA dans la limite de l'application du système de notation.

Les évaluations quantitatives de l'IMM sont dès lors modifiées sur quatre points relatifs à la norme technique de réglementation concernant l'approche IRB.

#### Principes sous-tendant la différence

En premier lieu, le seuil quantitatif de l'IMM est défini seulement pour le portefeuille CCR intégral de l'établissement, tandis que la norme technique de réglementation concernant l'approche IRB définit le seuil quantitatif de l'IRB pour le portefeuille intégral de risques de crédit de l'établissement. Le portefeuille intégral de risques de crédit comprend également un certain nombre d'opérations liées au CCR, dans la mesure où les valeurs des expositions résultant du CCR donnent également lieu au calcul des RWA pour le risque de crédit. Au sein de la BCE, les modèles internes pour le risque de crédit et le CCR sont traités comme des types de modèles différents. Dès lors, le seuil a été fixé pour le portefeuille CCR intégral de l'établissement et non pour le portefeuille total de risques de crédit.

Deuxièmement, les seuils quantitatifs ont été relevés, car :

1. les portefeuilles IMM sont moins granulaires que les portefeuilles IRB ;
2. les extensions et modifications du modèle IMM affectent habituellement l'ensemble du portefeuille CCR à travers l'utilisation d'ensembles de

compensation comprenant différentes catégories d'actifs et/ou types d'opérations, alors que les extensions et modifications des modèles IRB sont susceptibles d'avoir une incidence seulement sur une catégorie d'exposition au sein de l'ensemble du portefeuille IRB.

Par conséquent, si les seuils IRB étaient utilisés pour l'évaluation IMM, il est très probable que toutes les extensions et modifications du modèle seraient recensées en tant qu'extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen. Cela représenterait une charge inutilement lourde pour tous les acteurs concernés.

Troisièmement, des seuils supplémentaires ont été introduits. Outre les réductions des RWA, ces seuils recensent aussi les augmentations des RWA comme des extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen. Ces seuils ont été instaurés pour les trois raisons suivantes :

1. les extensions et modifications des modèles qui accroissent les RWA au titre de l'IMM pourraient engendrer une réduction significative de l'exigence de fonds propres de l'A-CVA (par exemple en raison d'une diminution du profil d'exposition anticipée (*expected exposure*, EE) après l'horizon à un an, même si les expositions plus courtes qu'un an augmentent) ;
2. l'IRB comprend des catégories d'expositions distinctes. En revanche, l'IMM comprend différentes catégories d'actifs (par exemple les taux d'intérêt et les taux de change, sur lesquels une simple extension ou modification du modèle peut exercer une incidence. Les extensions et les modifications des modèles augmentant le total des RWA-IMM pourraient réduire les RWA-IMM pour une catégorie d'actifs spécifique, actuellement plus restreinte, mais susceptible de devenir plus importante à l'avenir, requérant également l'attention de la BCE. Dès lors, il est nécessaire d'ajouter un seuil applicable aux augmentations des RWA ;
3. afin d'assurer une compréhension continue des extensions et modifications du modèle de l'établissement, le caractère significatif des extensions et des modifications se traduisant par une augmentation des RWA-IMM au-delà du seuil défini fait aussi l'objet d'un examen.

Quatrièmement, le seuil quantitatif est seulement défini pour l'intégralité du portefeuille CCR, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de seuil distinct pour le champ d'application de l'IMM. Deux arguments incitent à penser qu'un seuil quantitatif supplémentaire pour le champ d'application de l'IMM n'est pas nécessaire :

1. au sein du mécanisme de surveillance unique (MSU), les établissements couvrent au moins 50 % de leur RWA-CCR par l'IMM ;
2. à supposer que l'extension ou la modification est effectuée dans une filiale de l'établissement, l'incidence d'une extension ou d'une modification du modèle IRB peut être faible au niveau consolidé, mais forte au niveau de la filiale. Par conséquent, la norme technique de réglementation concernant l'IRB exige un seuil quantitatif pour le champ d'application du système de notation. En revanche, les modèles IMM sont appliqués au niveau consolidé.

### Définir le seuil applicable aux RWA : les principes sous-jacents

Les seuils sont définis au niveau des RWA du portefeuille concerné. Inversement, les seuils pourraient avoir été définis sur les expositions (par exemple l'exposition positive anticipée effective (*effective expected positive exposure*, EEPE). Toutefois, cette dernière n'est pas pondérée en fonction du risque, c'est-à-dire que les modifications apportées à des niveaux d'exposition identiques contribueraient dans les mêmes proportions à l'évaluation du caractère significatif qu'elles soient liées à un accord juridique assorti d'une faible probabilité de défaut (PD) et de faibles pertes en cas de défaut (LGD) ou à un accord juridique assorti d'une haute probabilité de défaut et de pertes élevées en cas de défaut. En outre, par définition, l'EEPE ignore le profil d'exposition au-delà de l'horizon à un an, tandis que les profils d'exposition anticipée complets sont inclus dans les RWA à travers l'ajustement des échéances<sup>5</sup>. Globalement, les RWA sont considérés comme étant la mesure du risque la plus appropriée pour définir les seuils relatifs au caractère significatif.

#### 3.3.2 Extensions et modifications de l'IMM qui ne revêtent pas un caractère significatif et sont notifiées *ex ante*

Il est fait référence à la section 5 de l'EGMA.

#### Évaluation quantitative définie dans l'EGMA

Aucune évaluation quantitative n'est nécessaire.

#### Équivalent IRB

Une diminution d'au moins 5 % des RWA dans la limite de l'application du système de notation.

#### Principes sous-tendant la différence

La norme technique de réglementation concernant l'approche IRB spécifie seulement un seuil quantitatif pour le champ d'application du système de notation, mais, comme il a déjà été précisé, aucun seuil n'est prévu pour l'IMM. Dès lors, une évaluation quantitative du champ d'application de l'IMM n'est pas nécessaire.

#### 3.3.3 Modifications de l'A-CVA devant faire l'objet d'un examen

Il est fait référence à la section 6(1) de l'EGMA.

<sup>5</sup> Cela se vérifie si M n'est pas égal à 1 conformément à l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR.

L'évaluation quantitative de l'A-CVA est en phase avec celle de l'IMA, telle que définie dans la norme technique de réglementation concernant l'IMA.

### 3.3.4 Mesure devant rester constante lors des analyses d'incidence

Il est fait référence à la section 4(5) et à la section 6(6).

#### Évaluation quantitative définie dans l'EGMA

Les mesures<sup>6</sup> qui ne sont pas affectées par l'extension ou la modification de l'A-CVA ou de l'IMM prise en considération devraient être maintenues à un niveau constant lors des analyses de l'incidence quantitative. À titre d'exemple, lors du calcul de l'incidence sur les RWA d'une modification apportée à l'approche IMM d'un établissement, les mesures de la probabilité de défaut (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD) devraient être maintenues à un niveau constant. En outre, pour le calcul de l'incidence sur les exigences totales de fonds propres au titre de l'A-CVA – engendrée par une modification de la méthodologie d'approximation des écarts utilisée par les établissements – la méthodologie servant à calculer les pertes de marché en cas de défaut (LGD) établies à partir des données de marché devrait être maintenue à un niveau constant.

#### Principes de base

Afin d'obtenir une évaluation d'incidence quantitative représentative, les mesures qui ne sont pas liées à l'extension ou à la modification prise en considération, apportée à l'approche A-CVA ou à l'approche IMM, devraient être maintenues à un niveau constant.

### 3.4 Période d'observation pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'IMM

Il est fait référence à la section 4(4) de l'EGMA.

#### Période d'observation établie dans l'EGMA

L'EGMA introduit une période d'observation pour les critères quantitatifs d'évaluation de l'IMM.

---

<sup>6</sup> Il convient de noter que, dans ce contexte, une mesure est désignée comme une valeur de paramètre quantitatif qui affecte l'exigence de fonds propres.

## **Principes sous-tendant l'introduction d'une période d'observation dans l'EGMA**

La norme technique de réglementation concernant l'approche IRB n'impose qu'une seule observation pour les critères quantitatifs d'évaluation. Cependant, les RWA calculés selon l'IMM (RWA-IMM) sont plus volatils que ceux calculés à partir de l'approche IRB (RWA-IRB). Par conséquent, l'EGMA introduit une période d'observation afin d'obtenir un chiffre représentatif de l'incidence quantitative. La volatilité des RWA-IMM est supérieure à celle des RWA-IRB, car :

1. l'exposition calculée selon l'IMM peut fluctuer du fait de l'évolution des données de marché ;
2. l'exposition calculée selon l'IMM peut fluctuer du fait d'activités de négociation/d'opérations de couverture en cours.

La période d'observation établie pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'IMM est la même que celle introduite pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'A-CVA, dont il est question au chapitre 3.6 ci-dessous.

### **3.5 Contraintes liées aux modifications de l'A-CVA devant faire l'objet d'un examen**

Il est fait référence à la section 6(1) de l'EGMA.

#### **Contraintes pesant sur le classement des modifications de l'A-CVA comme significatives**

Le CRR oblige les établissements à appliquer un modèle A-CVA s'ils ont obtenu l'autorisation d'utiliser leur modèle IMA (risque spécifique lié aux titres de créance conformément à l'article 363, paragraphe 1, du CRR) et leur modèle IMM. Une autorisation initiale distincte n'est donc pas requise pour la mise en œuvre d'un modèle A-CVA. Par conséquent, les modifications concernant uniquement l'A-CVA ne requièrent pas d'autorisation préalable et ne peuvent donc pas être considérées comme significatives. De ce fait, la BCE n'examinera pas le caractère significatif des modifications concernant uniquement l'approche A-CVA.

Un sous-groupe de modifications de l'approche A-CVA concerne non seulement l'approche A-CVA mais aussi l'autorisation de fixer la valeur de M à 1 conformément à l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR. La BCE examinera le caractère significatif de telles modifications de l'A-CVA si celles-ci dépassent le seuil d'importance significative défini à la section 6 de l'EGMA.

### **Modifications du modèle A-CVA en cas d'autorisation de fixer la valeur de M à 17**

Le caractère significatif doit être examiné uniquement dans le cas de modifications spécifiques à l'A-CVA qui, à la fois, dépassent le seuil du caractère significatif et influent sur l'autorisation accordée à l'établissement de fixer la valeur de M à 1.

### **Principes sous-tendant l'interprétation de la BCE**

En vertu de l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR, les établissements doivent démontrer à la BCE que le risque de migration est pris en compte de manière appropriée dans leur modèle A-CVA, c'est-à-dire dans leur méthodologie (d'approximation) des écarts, afin de fixer la valeur de M à 1. Selon l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR, les établissements doivent donc obtenir l'autorisation de la BCE avant de pouvoir fixer la valeur de M à 1. En outre, afin que l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR produise pleinement ses effets, la BCE estime que les établissements autorisés à fixer la valeur M à 1 doivent également demander l'autorisation en cas de modifications significatives de leur méthodologie (d'approximation) des écarts lorsque ces modifications relèvent de l'autorisation de fixer la valeur M à 1.

## **3.6 Période d'observation établie pour l'évaluation quantitative du caractère significatif de l'A-CVA**

Il est fait référence à la section 6(5) de l'EGMA.

### **Période d'observation établie dans l'EGMA**

L'EGMA introduit pour les critères quantitatifs d'évaluation du caractère significatif de l'A-CVA une période soit de trois observations hebdomadaires consécutives, soit de deux observations mensuelles consécutives.

### **Principes sous-tendant l'introduction d'une période d'observation dans l'EGMA**

Cette approche alternative est introduite pour les établissements qui ne sont pas en mesure de mettre à jour quotidiennement le calcul de leur A-CVA.

L'article 383, paragraphe 5, point d), du CRR exige que les établissements effectuent le calcul des exigences de fonds propres au titre de l'A-CVA au minimum une fois par mois. En outre, la fréquence de déclaration réglementaire est

---

<sup>7</sup> M est le paramètre d'échéance visé à l'article 162 du CRR et utilisé dans la formule de pondération du risque calculée selon l'IRB établie à l'article 153, paragraphe 1, du CRR.



trimestrielle<sup>8</sup>. Globalement, les établissements devraient être en mesure d'effectuer des analyses d'incidence reposant sur l'approche alternative mensuelle. La durée d'observation s'accroît lorsque la fréquence d'observation devient mensuelle. Cette période plus longue est nécessaire pour garantir que l'évaluation quantitative du caractère significatif continue de produire un chiffre représentatif de l'incidence quantitative.

## 3.7 Évaluations qualitatives

### 3.7.1 Extensions de l'IMM

Il est fait référence à l'annexe I, partie 1, de l'EGMA.

#### **EGMA – Extensions de l'IMM**

La partie de l'EGMA consacrée à l'IMM introduit différents critères qualitatifs d'évaluation du caractère significatif pour les extensions de l'IMM qui figurent également dans la norme technique de réglementation concernant l'IRB pour les critères qualitatifs d'évaluation du risque de crédit.

#### **Principes sous-tendant l'introduction**

Les critères qualitatifs d'évaluation pour les extensions des modèles IMM ne peuvent être tirés des modèles IRB dans la mesure où les champs d'application ne se recoupent pas. C'est la raison pour laquelle l'EGMA contient des critères qualitatifs d'évaluation spécifiques à l'IMM.

### 3.7.2 Modifications de l'IMM et de l'A-CVA

Il est fait référence à l'annexe I, partie II, de l'EGMA pour l'IMM et à l'annexe II pour l'A-CVA.

Les critères qualitatifs d'évaluation du caractère significatif de l'IMM et de l'A-CVA sont, par définition, spécifiques à l'IMM et l'A-CVA.

---

<sup>8</sup> Cf. article 5, paragraphe a, point 1), de la norme technique d'exécution de l'ABE relative à l'information prudentielle (règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission).

### 3.8 Modifications ayant une influence « significative » sur un critère d'évaluation

Il est fait référence à la section 6(1), à la section 8(2)(c) et aux annexes de l'EGMA (toutes deux concernant les extensions et les modifications devant être examinées et les extensions et modifications non significatives nécessitant une notification *ex ante*).

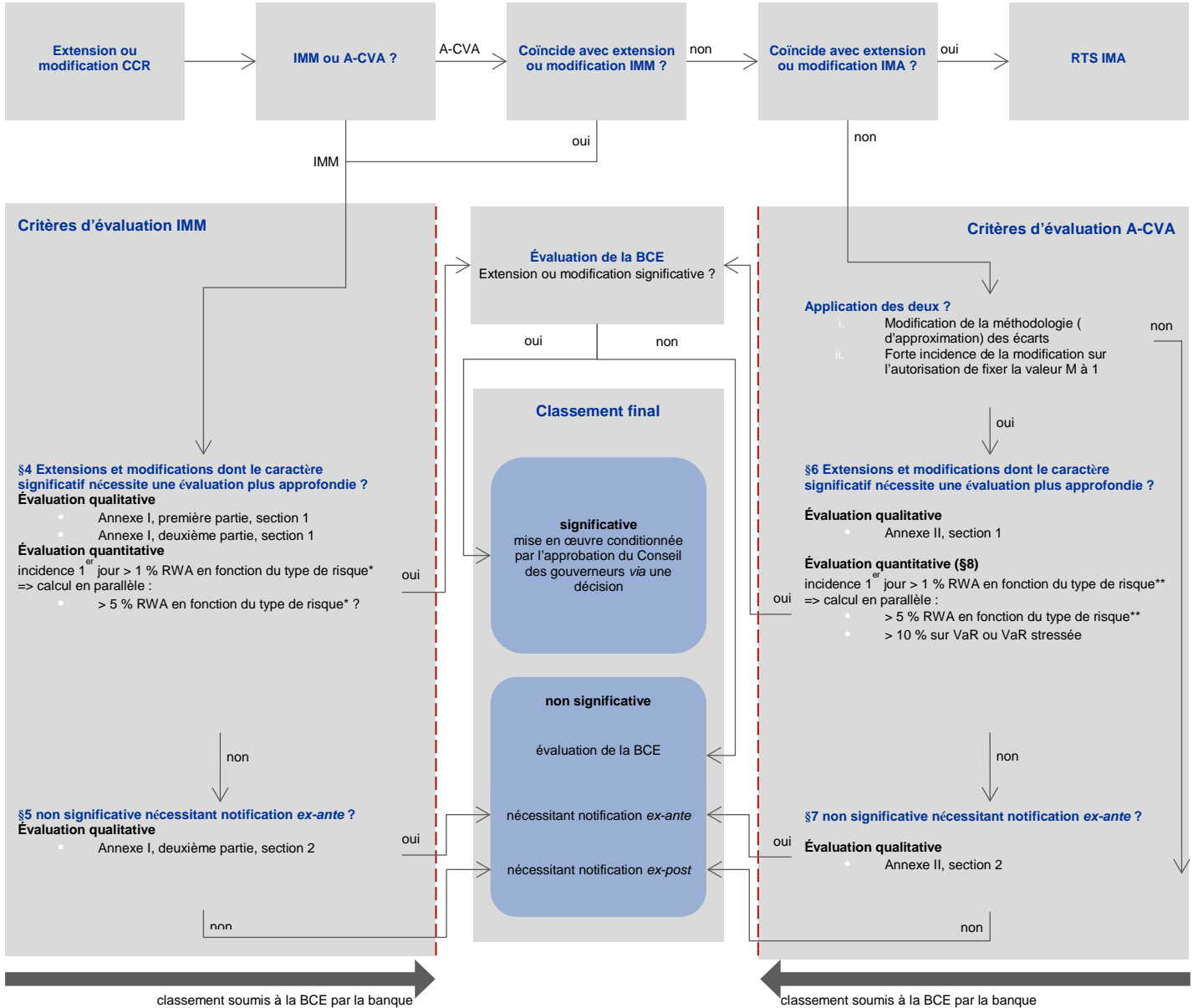
Un arbitrage est opéré entre une approche fondée sur des principes et une approche globale.

L'approche fondée sur des principes présente l'avantage suivant : l'EGMA ne doit pas répertorier et classer à l'avance toutes les extensions et modifications futures possibles. L'inconvénient de l'approche fondée sur des principes est que, pour une extension ou une modification, les modalités de leur classement ne sont pas parfaitement claires. Les avantages et les inconvénients d'une approche globale sont l'inverse de ceux de l'approche fondée sur des principes.

L'EGMA a mis en œuvre une approche fondée sur des principes pour un sous-groupe de critères d'évaluation, car il n'est pas possible de répertorier l'ensemble des extensions et modifications futures de manière exhaustive. L'approche fondée sur des principes utilise le terme « significatif » pour décrire en détail les modifications dans la section 6(1), la section 8 et les annexes.

Un exemple de critère d'évaluation dans lequel est utilisé le terme « significatif » se trouve dans l'annexe I, partie II, section 1, point 2), où la méthodologie de prévision de la distribution du facteur de risque est définie comme un critère d'évaluation. Si la modification de la prévision de la distribution du facteur de risque est significative, faisant passer par exemple le modèle stochastique des courbes de taux d'intérêt d'un processus distribué suivant une loi log-normale à un processus normalement distribué, le caractère significatif de cette modification doit faire l'objet d'un examen. Si la modification de la prévision de la distribution du facteur de risque n'est pas significative, l'ajout par exemple d'un facteur de risque, tel que le pétrole brut Brent, au modèle de facteurs de risque liés aux matières premières déjà confirmé, la modification est classée comme non significative et nécessitant une notification *ex ante*.

# 4 Aperçu du processus d'évaluation du caractère significatif



\* Troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR  
 \*\* Exigences totales de fonds propres pour risque de CVA

# 5 Guide de la BCE relatif à l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de la méthode fondée sur des modèles internes et de la méthode avancée utilisée pour le calcul du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit

La BCE n'a pas l'intention de conférer à l'EGMA une valeur juridique et aucun élément relevant de sa formulation, de son contexte ou de son contenu ne doit être interprété d'une autre manière. Le guide propose simplement une orientation devant être suivie par les établissements concernés au sein du cadre juridique applicable. Il n'a pas pour objet de remplacer, invalider ou affecter de quelque manière que ce soit le droit de l'Union et la législation nationale applicable. Le guide constitue un document cohérent destiné à être appliqué dans son intégralité. L'application d'éléments pris séparément est de nature à fausser la cohérence du processus d'évaluation et devrait être évitée dans la mesure du possible.

## Section 1 : Objet

1. Le guide de la BCE sur l'évaluation du caractère significatif (ci-après dénommé l'EGMA) établit des critères indicatifs qui ont été adoptés par la BCE pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications des approches fondées sur la méthode du modèle interne (IMM), conformément aux articles 283 à 294 du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le CRR), et les approches de mesure des exigences de fonds propres au titre de l'A-CVA, conformément aux articles 381 à 383 et à l'article 386 du CRR.
2. S'agissant de l'IMM, l'EGMA définit, aux sections 4 et 5 et à l'annexe I, les critères d'évaluation du caractère significatif de l'ensemble des extensions et des modifications des modèles.
3. En ce qui concerne l'A-CVA, l'EGMA soit fait référence à la réglementation existante et à la partie consacrée à l'IMM dans l'EGMA, soit définit des critères d'évaluation du caractère significatif comme suit :
  - (a) **Toutes les extensions et les modifications de l'A-CVA**  
Conformément à l'article 383, paragraphe 5, point c), du CRR, les autorités compétentes peuvent réévaluer le facteur multiplicateur appliqué

à l'A-CVA si cela est jugé nécessaire. L'EGMA fait ici référence à cette faculté pour l'ensemble des extensions et des modifications de l'A-CVA.

**(b) Extensions de l'A-CVA**

Pour toutes les extensions de l'A-CVA, l'EGMA fait référence à la norme technique de réglementation concernant l'IMA (règlement (UE) n° 2015/942) modifiant la norme technique de réglementation concernant l'IRB (règlement (UE) n° 529/2014), et à la partie de l'EGMA consacrée à l'IMM sur les extensions de modèles.

**(c) Modifications de l'A-CVA**

L'EGMA reconnaît trois types de modification de l'A-CVA. Les trois types de modification et l'approche adoptée pour définir les critères d'évaluation du caractère significatif des modifications au sein de ces groupes sont présentés ci-après :

- (i) les modifications de l'A-CVA qui coïncident avec une modification du modèle IMM. S'agissant des modifications de ce modèle, l'EGMA se réfère à la partie de l'EGMA consacrée à l'IMM sur les modifications de modèle ;
- (ii) les modifications de l'A-CVA qui coïncident avec une modification du modèle IMA (troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR). En ce qui concerne les modifications de ce modèle, l'EGMA se réfère à la norme technique de réglementation concernant l'IMA (règlement (UE) n° 2015/942) modifiant la norme technique de réglementation concernant l'IRB (règlement (UE) n° 529/2014) ;
- (iii) les modifications de modèles spécifiques à l'A-CVA qui ne coïncident pas avec les modifications des modèles IMM et IMA. La section 6, la section 7 ainsi que l'annexe II définissent les critères d'évaluation du critère significatif pour les modifications du modèle spécifique à l'A-CVA. Les modifications suivantes, au minimum, sont considérées comme des modifications du modèle spécifique à l'A-CVA :
  - les modifications de la méthodologie d'approximation d'écart conformément à l'article 383, paragraphe 1, et à l'article 383, paragraphe 7, du CRR si elles ne résultent pas d'une modification du modèle IMA ;
  - la sélection de la perte en cas de défaut implicite au marché conformément à l'article 383, paragraphe 7, du CRR si elle ne résulte pas d'une modification du modèle IMA ou IRB ;
  - la sélection de la période de tensions de l'A-CVA conformément à l'article 383, paragraphe 5, point b, du CRR si elle ne résulte pas d'une modification de la période de tensions de l'IMM.

- (d) Les extensions et les modifications de l'A-CVA visées à la section 1(b), à la section 1(c)(i) ou à la section 1(c)(ii) ci-dessus devraient être

communiquées de la même manière que les modifications spécifiques à l'A-CVA qui ne sont pas classées comme significatives et nécessitant une notification *ex post* (cf. section 8). Pour ces extensions et modifications, les établissements doivent soumettre une incidence quantitative qui ne découle pas d'un calcul en parallèle, c'est-à-dire que les conditions figurant à la section 8(1)(g) sont assouplies dans ce cas.

## Section 2 : Catégories d'extensions et de modifications

1. Les établissements classent les extensions et modifications concernant l'IMM et les modifications concernant l'A-CVA dans les catégories suivantes :
  - (a) extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen par la BCE ;
  - (b) autres extensions et modifications qui sont notifiées à la BCE.
2. S'agissant des extensions et modifications devant faire l'objet d'un examen par la BCE conformément à la section 2(1)(a), le classement final est obtenu de la BCE comme suit :
  - (a) extensions et modifications significatives devant être approuvées ; ou
  - (b) extensions et modifications non significatives.

Le classement final dépend du résultat de l'examen réalisé par la BCE. Cependant, les cas suivants sont toujours classés comme significatifs :

- (c) extensions de l'approche IMM devant faire l'objet d'un examen ;
- (d) extensions et modifications de l'approche IMM ou modifications de l'approche A-CVA qui réduisent d'au moins 1 % le total des RWA des établissements ;
- (e) extensions et modifications qui – sur la base du résultat de l'examen du modèle interne par la BCE – sont soumises aux organes de décision de la BCE avec une proposition de rejet.

Avant la mise en œuvre de l'extension ou de la modification, les établissements attendent que la BCE :

- approuve l'extension ou la modification après un examen du modèle interne (conformément à l'article 9 du règlement MSU<sup>9</sup>) et la phase de décision (dans ce cas, la BCE considère l'extension ou la modification comme étant significative) ; ou

---

<sup>9</sup> [Règlement \(UE\) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit](#)

- notifié à l'établissement que l'extension ou la modification n'est pas considérée comme étant significative. Cette notification peut présenter le point de vue de la BCE quant à l'extension ou la modification soumise.
3. Les établissements classent les extensions et les modifications visées à la section 2(1)(b) ci-dessus comme :
    - (a) des extensions et des modifications non significatives qui sont notifiées avant leur mise en œuvre (*ex ante*) ;
    - (b) des extensions et des modifications non significatives qui sont notifiées après leur mise en œuvre (*ex post*).

### Section 3 : Principes de classement des extensions et modifications

1. Le classement des extensions et modifications de l'approche IMM est réalisé conformément à cette section et aux sections 4 et 5.

Le classement des modifications de l'A-CVA est effectué conformément à cette section et aux sections 6 et 7.
2. Lorsque les établissements calculent l'incidence quantitative de toute extension ou modification sur les montants d'exposition pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 2, du CRR pour l'IRB ou à la troisième partie, titre II, chapitre 2, sections 1 et 2, du CRR pour l'approche standard ou, le cas échéant, directement sur les exigences de fonds propres, ils appliquent la méthodologie suivante :
  - (a) aux fins de l'évaluation de l'incidence quantitative, les établissements utilisent les données disponibles les plus récentes ;
  - (b) lorsqu'une évaluation précise de l'incidence quantitative n'est pas possible, les établissements réalisent alors une évaluation de l'incidence basée sur un échantillon représentatif ou d'autres méthodologies assurant des conclusions fiables ;
  - (c) s'agissant des modifications n'ayant pas d'incidence quantitative directe, telles que des modifications organisationnelles, des modifications des processus internes ou des modifications du processus de gestion des risques, aucun calcul de l'incidence quantitative n'est effectué, conformément à la section 4 concernant l'approche IMM ou la section 6 concernant l'approche A-CVA.
3. Une extension ou une modification ne peut être fractionnée en plusieurs extensions ou modifications dont le caractère significatif pourrait être moindre.

4. Plusieurs extensions ou modifications différentes ne peuvent être regroupées en une extension ou une modification dont le caractère significatif pourrait être moindre.
5. En cas de doute, les établissements, dans leur auto-évaluation, classent leurs extensions et leurs modifications dans la catégorie dont le caractère significatif est le plus élevé.
6. Lorsque la BCE a approuvé une extension ou une modification significative, les établissements calculent leurs propres exigences de fonds propres sur la base de l'extension ou de la modification approuvée à partir de la date spécifiée dans la nouvelle autorisation. Tout manquement à la mise en œuvre d'une extension ou d'une modification dans les délais indiqués dans la notification d'approbation de la BCE requiert de nouvelles mesures de la part de la BCE et de l'établissement.
7. Lorsqu'une extension ou une modification est classée comme nécessitant une notification préalable à la BCE ou classée comme étant non significative après un examen par la BCE du modèle interne et lorsque, à la suite de la notification, les établissements décident de ne pas mettre en œuvre l'extension ou la modification, ces derniers avisent la BCE de cette décision sans retard.
8. La BCE informe l'établissement du classement final des extensions et des modifications (significatives ou non) qui doivent faire l'objet d'un examen.
9. L'établissement peut demander qu'une extension ou une modification nécessitant un examen soit classée comme « significative ». Cette demande sera prise en considération par la BCE mais elle n'est pas contraignante pour cette dernière.

## Section 4 : Extensions et modifications de l'approche IMM devant faire l'objet d'un examen

1. Les extensions<sup>10</sup> et les modifications de l'approche IMM sont soumises à la BCE, qui en examine le caractère significatif, si elles remplissent une des conditions suivantes :
  - (a) elles relèvent de l'une des extensions décrites à l'annexe I, partie I, section 1 ;
  - (b) elles relèvent de l'une des modifications décrites à l'annexe I, partie II, section 1 ;
  - (c) elles entraînent une variation :

---

<sup>10</sup> Veuillez noter que, conformément à la section 2 de l'EGMA, les extensions relevant de cette section seront classées comme étant significatives après un examen du modèle interne.



- (i) de la valeur absolue de 1 % ou plus, calculée pour le premier jour ouvrable du test de l'incidence de l'extension, du total des montants d'exposition pondérés de l'établissement pour le CCR (conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR) ; **et**
  - (ii) de la valeur absolue de 5 % ou plus du total des montants d'exposition pondérés de l'établissement pour le CCR.
- 2. Aux fins de la section 4(1)(c) ci-dessus, les montants d'exposition pondérés sont calculés :
  - (a) à un niveau consolidé pour les établissements appartenant à un groupe soumis à des exigences de fonds propres consolidées ;
  - (b) à un niveau individuel pour les établissements n'appartenant pas à un groupe soumis à des exigences de fonds propres consolidées.
- 3. Aux fins de la section 4(1)(c) ci-dessus, et conformément à la section 3(2), l'incidence de toute extension ou modification est le ratio défini ci-dessous :
  - (a) au numérateur, la différence entre les montants d'exposition pondérés pour le CCR calculés avant et après l'extension ou la modification ;
  - (b) au dénominateur, le total des montants d'exposition pondérés pour le CCR calculés avant l'extension ou la modification.
- 4. Aux fins de la section 4(1)(c)(ii) ci-dessus, les ratios mentionnés à la section 4(3) sont calculés pour la période, (a) ou (b), la plus courte :
  - (a) quinze jours ouvrables consécutifs à compter du premier jour ouvrable du test de l'incidence de l'extension ou de la modification, pour autant que le calcul quotidien de l'IMM soit possible. Ce dernier suppose une mise à jour quotidienne des profils d'expositions anticipées (EE) ;  
  
lorsque les établissements ne sont pas en mesure de calculer de nouvelles expositions aux risques sur une base quotidienne, ils peuvent recourir à trois observations hebdomadaires consécutives ;  
  
lorsque les établissements ne sont pas en mesure de calculer de nouvelles expositions aux risques sur une base quotidienne ou hebdomadaire, ils peuvent recourir à deux observations mensuelles consécutives ;  
  
les établissements font la démonstration que les jours d'observation retenus sont représentatifs de leur portefeuille lorsque la fréquence d'observation n'est pas quotidienne ;
  - (b) jusqu'à ce que le calcul des ratios mentionnés à la section 4(3) se traduise par une incidence égale ou supérieure aux pourcentages mentionnés à la section 4(1)(c)(ii).

5. Aux fins de la section 4(1)(c), la fixation des ratios mentionnés à la section 4(3) se rapporte, si possible, uniquement à l'incidence de l'extension ou de la modification du modèle IMM. Si des mesures non IMM sont modifiées dans l'analyse d'incidence, la BCE est notifiée et les établissements expliquent pourquoi les mesures non IMM ne sont pas maintenues à un niveau constant.

## Section 5 : Extensions et modifications de l'approche IMM considérées comme non significatives

Les extensions et modifications ne relevant pas de la section 4 sont classées comme non significatives et notifiées à la BCE au moins deux semaines avant leur mise en œuvre si elles sont décrites à l'annexe I, partie II, section 2.

Toutes les autres extensions et modifications sont notifiées à la BCE après avoir été mises en œuvre, au moins une fois par an.

## Section 6 : Modifications de l'approche A-CVA devant faire l'objet d'un examen<sup>11</sup>

1. Les modifications apportées à la méthode A-CVA sont soumises à la BCE pour un examen de leur caractère significatif lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :
  - (a) quand la banque a reçu l'autorisation de fixer la valeur de M à 1 conformément à l'article 162, paragraphe 2, point i), du CRR, et qu'elles influencent la modélisation du risque de CVA pour les contreparties de façon significative en ce qui concerne cette autorisation ; **et que soit**
  - (b) elles relèvent de l'une des modifications décrites à l'annexe II, section 1 ; **soit**
  - (c) elles se traduisent par :
    - (i) une variation de la valeur absolue de 1 % ou plus, calculée pour le premier jour ouvrable du test de l'incidence de l'extension ou de la modification, de l'une des valeurs en risque pertinentes mentionnées à l'article 383, paragraphe 5, point a), ou 383, paragraphe 5, point b), du CRR, associée au champ d'application de la méthode A-CVA à laquelle la valeur en risque a trait ; **ou**
    - (ii) une variation de 5 % ou plus des exigences totales de fonds propres pour risque de CVA, à savoir la somme des valeurs en risque mentionnées aux articles 383, paragraphe 5, point a), et 383,

---

<sup>11</sup> Cette section définit les critères d'évaluation du caractère significatif des modifications de l'A-CVA qui remplissent les conditions détaillées à la section 1(3)(c)(iii) de l'EGMA.

paragraphe 5, point b), du CRR multipliée par le multiplicateur mis en œuvre prévu à l'article 383, paragraphe 5), point c), du CRR et les exigences de fonds propres conformément aux articles 384 et 385 du CRR ; **ou**

(iii) une variation de 10 % ou plus d'au moins une des valeurs en risque pertinentes mentionnées à l'article 383, paragraphe 5, point a), ou 383, paragraphe 5, point b), du CRR, associée au champ d'application de la méthode A-CVA à laquelle la valeur en risque a trait.

2. Aux fins de la section 6(1)(c) ci-dessus, les montants d'exposition pondérés sont calculés :
  - (a) à un niveau consolidé pour les établissements appartenant à un groupe soumis à des exigences de fonds propres consolidées ;
  - (b) à un niveau individuel pour les établissements n'appartenant pas à un groupe soumis à des exigences de fonds propres consolidées.
3. Aux fins de la section 6(1)(c)(i) et de la section 6(1)(c)(iii), et conformément à la section 3(2), l'incidence de toute modification est la valeur du ratio défini ci-dessous (pour la section 6(1)(c)(iii), le ratio est la valeur absolue la plus élevée évaluée au cours de la période mentionnée à la section 6(5)) :
  - (a) au numérateur, la différence dans la valeur en risque mentionnée à l'article 383, paragraphe 5, point a), ou 383, paragraphe 5, point b), du CRR calculée avant et après la modification ;
  - (b) au dénominateur, la valeur en risque mentionnée, respectivement, à l'article 383, paragraphe 5, point a), ou 383, paragraphe 5, point b), du CRR calculée avant la modification.
4. Aux fins de la section 6(1)(c)(ii), et conformément à la section 3(2), l'incidence de toute modification est la valeur absolue la plus élevée du ratio défini ci-dessous, évaluée au cours de la période mentionnée à la section 6(5) :
  - (a) au numérateur, la différence dans les exigences totales de fonds propres pour risque de CVA (à savoir l'écart entre la somme des valeurs en risque mentionnées aux articles 383, paragraphe 5, point a), et 383, paragraphe 5, point b), du CRR multipliée par le multiplicateur mis en œuvre prévu à l'article 383, paragraphe 5), point c), et les exigences de fonds propres conformément aux articles 384 et 385 du CRR), calculées avant et après la modification ;
  - (b) au dénominateur, les exigences totales de fonds propres pour risque de CVA (à savoir la somme des valeurs en risque mentionnées aux articles 383, paragraphe 5, point a), et 383, paragraphe 5, point b), multipliée par le multiplicateur mis en œuvre prévu à l'article 383,

paragraphe 5), point c), et les exigences de fonds propres conformément aux articles 384 et 385 du CRR), calculées avant la modification ;

5. Aux fins de la section 6(1)(c)(ii) et de la section 6(1)(c)(iii), les ratios mentionnés aux sections 6(3) et (4) sont calculés pour la période, (a) ou (b), la plus courte :
  - (a) quinze jours ouvrables consécutifs à compter du premier jour ouvrable du test de l'incidence de l'extension ou de la modification, pour autant que le calcul quotidien de l'A-CVA soit possible. Cette dernière condition nécessite des mises à jour quotidiennes de l'(approximation des) écarts de crédit et une mise à jour au moins hebdomadaire des profils d'EE ;  
  
lorsque les établissements ne sont pas en mesure de calculer de nouvelles expositions aux risques sur une base quotidienne, ils peuvent recourir à trois observations hebdomadaires consécutives ;  
  
lorsque les établissements ne sont pas en mesure de calculer de nouvelles expositions aux risques sur une base quotidienne ou hebdomadaire, ils peuvent recourir à deux observations mensuelles consécutives ;  
  
les établissements font la démonstration que les jours d'observation retenus sont représentatifs de leur portefeuille lorsque la fréquence d'observation n'est pas quotidienne ;
  - (b) jusqu'à ce que le calcul de l'un ou l'autre des ratios mentionnés à la section 6(3) et la section 6(4) se traduise par une incidence égale ou supérieure aux pourcentages mentionnés à la section 6(1)(c)(ii) ou à la section 6(1)(c)(iii), respectivement.
6. Aux fins de la section 6(1)(c)(ii) et de la section 6(1)(c)(iii), la fixation des ratios mentionnés aux sections 6(3) et (4) se rapporte, si possible, uniquement à l'incidence de la modification du modèle A-CVA. Si des mesures non A-CVA sont modifiées dans l'analyse d'incidence, la BCE est notifiée et les établissements expliquent pourquoi les mesures non A-CVA ne sont pas maintenues à un niveau constant.

## Section 7 : Modifications de l'approche A-CVA considérées comme non significatives<sup>12</sup>

Les modifications de l'approche A-CVA ne relevant pas de la section 6 sont classées comme non significatives et notifiées de la façon suivante :

1. les modifications remplissant les conditions définies dans la section 6(1)(b) ou la section 6(1)(c), mais pas celle prévue à la section 6(1)(a), sont classées

---

<sup>12</sup> Cette section définit les critères d'évaluation du caractère significatif des modifications de l'A-CVA qui remplissent les conditions détaillées dans la section 1(3)(c)(iii).

comme non significatives et notifiées à la BCE deux semaines avant la date prévue de mise en œuvre ;

2. les modifications décrites à l'annexe II, section 2, sont notifiées à la BCE deux semaines avant la date prévue de mise en œuvre ;
3. toutes les autres extensions et modifications sont notifiées à la BCE après avoir été mises en œuvre, au moins une fois par an.

## Section 8 : Documentation des extensions et modifications

1. Pour les extensions et les modifications de l'approche IMM ou de l'A-CVA qui doivent être examinées, les établissements sont censés soumettre la documentation suivante :
  - (a) description de l'extension ou de la modification, raisons d'y procéder et objectif ;
  - (b) date prévue de mise en œuvre ;
  - (c) portée de l'extension ou de la modification du modèle et indications de volume ;
  - (d) document(s) technique(s), ou relatif(s) aux processus, pertinent(s), comme de la documentation concernant :
    - (i) le calibrage des facteurs de risque ;
    - (ii) la tarification des opérations ;
    - (iii) la modélisation des garanties ;
    - (iv) la compensation et les accords de marge ;
    - (v) les tests *ex post* ;
    - (vi) les tests de résistance ;
    - (vii) le risque de corrélation ;
  - (e) rapports sur l'analyse indépendante ou la validation menée par l'établissement ;
  - (f) confirmation que l'extension ou la modification a été approuvée, en respectant les processus d'autorisation de l'établissement, par les organes compétents et date de l'approbation ;
  - (g) le cas échéant, documentation de l'incidence quantitative de la modification ou de l'extension sur les montants d'exposition pondérés ou les exigences de fonds propres. L'incidence quantitative communiquée est

calculée selon la méthodologie décrite à la section 4 et la section 6 (en parallèle).

2. Pour les extensions et les modifications classées comme non significatives, les établissements soumettent, avec la notification :
  - (a) la documentation mentionnée dans la section 8(1)(a), (c), (f) et (g) ;
  - (b) la date de mise en œuvre prévue en cas de notification avant la mise en œuvre ; sinon, la date de mise en œuvre ;
  - (c) les éléments soutenant l'évaluation de l'établissement lorsque celui-ci affirme que l'extension ou la modification envisagée n'influence pas significativement le critère d'évaluation pertinent (section 6(1)(a) et annexes).

## Annexe I Extensions et modifications de l'approche IMM

### Partie I EXTENSIONS DE L'IMM

#### Section 1 : Extensions devant faire l'objet d'un examen<sup>13</sup>

1. En cas d'extension du champ d'application de l'IMM<sup>14</sup> :
  - (a) aux expositions dans des domaines d'activité supplémentaires relevant du même type d'opérations, mais :
    - (i) qui introduit l'inclusion de nouveaux processus de gestion concernant les politiques, les procédures et les systèmes conformément à l'article 286 du CRR ; ou
    - (ii) qui influence la satisfaction des exigences de recours à des tests conformément à l'article 289 du CRR ;
  - (b) aux expositions vis-à-vis d'un type d'opérations supplémentaire, sauf si celui-ci relève du champ d'application approuvé de l'IMM. Cela se vérifie si les trois conditions suivantes sont remplies :
    - (i) les facteurs de risque (c'est-à-dire les données de marché sous-jacentes) sont déjà compris dans l'IMM confirmé s'agissant de leur modélisation stochastique et de leur calibrage ;

<sup>13</sup> Veuillez noter que, conformément à la section 2 de l'EGMA, ces extensions seront classées comme significatives après examen du modèle interne.

<sup>14</sup> Veuillez noter que, conformément à l'article 283, paragraphe 1, du CRR, les établissements demandent l'autorisation pour les nouveaux types d'opérations.

- (ii) les fonctions de tarification font partie d'une bibliothèque de *pricing* confirmée pour utilisation au sein de l'IMM, y compris le respect de l'ensemble des exigences définies dans les articles 293 et 294 du CRR (en particulier, l'article 294, paragraphe 1, point e) ;
  - (iii) les processus de gestion concernant les politiques, les procédures et les systèmes conformément à l'article 286 du CRR et les exigences de recours à des tests conformément à l'article 289 du CRR sont cohérents ;
- (c) aux nouveaux types d'accords juridiques en ce qui concerne la compensation et les accords de marge si ceux-ci nécessitent une nouvelle ou une autre modélisation que les types d'accord en place<sup>15</sup>.
2. En cas d'extension renversée de façon permanente, comme lorsque les établissements entendent utiliser l'une des méthodes normalisées pour des ensembles de compensation, des catégories d'actifs ou des types d'opérations pour lesquels ils disposent de l'autorisation de recourir à l'IMM<sup>16</sup>. Une extension renversée peut l'être entièrement ou partiellement.

## Partie II MODIFICATIONS DE L'IMM

### Section 1 : Modifications devant faire l'objet d'un examen

1. Les modifications significatives des modalités par lesquelles le modèle tient compte de l'effet des accords de marge en place pour le calcul des expositions assorties d'un accord de marge conformément à l'article 285, paragraphe 1, du CRR (y compris les modifications résultant du changement de l'approche (a) pour l'approche (b) afin d'inclure les effets de marge dans les expositions anticipées conformément à l'article 285, paragraphe 1, du CRR).
2. Les modifications significatives de la méthodologie de prévision des distributions du facteur de risque, y compris les modifications de la spécification des distributions de prévision des fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, de la modélisation des structures de dépendance (comme les corrélations) et de la méthode de calibrage des paramètres des processus stochastiques sous-jacents.
3. Les modifications significatives de la méthodologie et/ou des processus de validation conformément aux articles 292, paragraphe 6, points a) et b), et 294,

---

<sup>15</sup> Les nouveaux types d'accords juridiques sont des accords juridiques supplémentaires pour lesquels les établissements ne peuvent démontrer qu'ils relèvent du champ d'application approuvé de l'IMM.

<sup>16</sup> Veuillez noter que, conformément à l'article 283, paragraphe 5, du CRR, les établissements demandent l'autorisation de la BCE s'ils souhaitent abandonner l'IMM au profit d'un retour, même partiel, à toute méthode présentée dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3 à 5 du CRR.

paragraphe 1, du CRR qui entraînent des modifications du jugement de l'établissement sur l'intégrité de l'IMM.

## **Section 2 : Modifications considérées comme non significatives (notification *ex ante*)**

1. Modifications - non significatives - des modalités selon lesquelles le modèle tient compte de l'effet des accords de marge en place pour le calcul des expositions assorties d'un accord de marge conformément à l'article 285, paragraphe 1, du CRR (qui tient compte également des modifications résultant du changement de l'approche (a) pour l'approche (b) afin d'inclure les effets de marge dans les expositions anticipées conformément à l'article 285, paragraphe 1, du CRR).
2. Modifications - non significatives - de la méthodologie de prévision des distributions du facteur de risque, y compris les modifications de la spécification des distributions de prévision des fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, de la modélisation des structures de dépendance (comme les corrélations) et de la méthode de calibrage des paramètres des processus stochastiques sous-jacents.
3. Modifications - non significatives - de la méthodologie et/ou des processus de validation conformément aux articles 292, paragraphe 6, points a) et b), et 294, paragraphe 1, du CRR qui entraînent des modifications du jugement de l'établissement sur l'intégrité de l'IMM.
4. Modifications de la mise en œuvre de la période de marge en risque (*margin period of risk*, MPOR) (c'est-à-dire les modifications de la méthodologie utilisée pour déterminer si la garantie est jugée illiquide ou les modifications dans la fixation de la MPOR elle-même) conformément à l'article 285, paragraphes 2 à 5, du CRR.
5. Modifications de la méthodologie utilisée pour la modélisation des garanties conformément à l'article 285, paragraphe 6, du CRR et pour la modélisation des ajustements de volatilité propres appliqués à la valeur de la garantie éligible conformément à l'article 285, paragraphe 7, du CRR.
6. Modifications de la méthode utilisée pour déterminer la période de tensions conformément à l'article 292, paragraphe 2, du CRR.
7. Modifications significatives des processus de gestion du CCR conformément à l'article 286 du CRR, y compris les modifications significatives :
  - (a) du cadre de fixation des limites et du cadre de déclaration qui influencent de manière significative les différents processus de décision de l'établissement ;
  - (b) des systèmes informatiques influençant la procédure de calcul du modèle interne ;



- (c) relatives à l'utilisation de modèles tiers, si elles ne sont pas spécifiquement prises en compte à la section 1.
- 8. Modifications significatives du cadre régulier des tests de résistance qui diminuent la fréquence et/ou la sévérité des tests de résistance menés conformément à l'article 290 du CRR.
- 9. Modifications de la méthodologie utilisée pour déterminer toutes les positions comportant un risque général de corrélation et un risque spécifique de corrélation conformément à l'article 291 du CRR.
- 10. Modifications des modalités de traduction de scénarios basés sur des facteurs de risque de marché en scénarios basés sur la valeur de portefeuille, comme les modifications des modèles de valorisation des instruments utilisés pour calculer les sensibilités aux facteurs de risque ou pour réévaluer les positions lors du calcul de valeurs en risque, ce qui comprend le passage de modèles analytiques à des modèles de tarification basés sur des simulations, ou les modifications au sein de l'approximation de Taylor et de la revalorisation complète, ou entre les deux.

## Annexe II Modifications de l'approche A-CVA

### Section 1 : Modifications devant faire l'objet d'un examen

1. Modifications de la méthodologie utilisée pour déterminer les approximations d'écarts conformément à l'article 383, paragraphe 7, point a), du CRR et au règlement (UE) n° 526/2014. Les modifications de la méthodologie n'incluent pas les ajustements nécessaires à la maintenance quotidienne de l'approche A-CVA, comme les ajustements des mises en correspondance des contreparties ou les ajustements de la granularité des courbes d'écarts de crédit liés à la disponibilité des données de marché ou à la composition des portefeuilles A-CVA.
2. Modifications de la méthodologie utilisée pour déterminer la perte de marché en cas de défaut (LGD) conformément à l'article 383, paragraphe 7, point a), du CRR et au règlement (UE) n° 526/2014. Les modifications de la méthodologie ne comprennent pas les ajustements nécessaires à la maintenance quotidienne de l'approche A-CVA, comme les changements de la perte en cas de défaut (LGD) liés à la disponibilité de données de marché.

## **Section 2 : Modifications considérées comme non significatives (notification *ex ante*)**

1. Modifications de la méthodologie utilisée pour déterminer la période de tensions pour le paramètre d'écart de crédit conformément à l'article 383, paragraphe 5, point b), du CRR.
2. Modifications significatives des processus de gestion du risque de CVA lié aux politiques, processus et systèmes pour autant qu'ils ne soient pas couverts par des modifications conformément à la norme technique de réglementation concernant l'approche IMA (règlement (UE) n° 2015/942), qui modifie les norme technique de réglementation concernant l'approche IRB (règlement (UE) n° 529/2014), y compris les modifications significatives :
  - (a) du cadre de fixation des limites et du cadre de déclaration qui influencent de manière significative les différents processus de décision de l'établissement ;
  - (b) des systèmes informatiques influençant le processus de calcul du modèle interne.

## Abréviations

ABE	Autorité bancaire européenne
A-CVA	approche par mesure avancée utilisée pour le calcul du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit
AMA	approche par mesure avancée
CCR	risque de crédit de contrepartie
CRR	règlement sur les exigences de fonds propres
CVA	ajustement de l'évaluation de crédit
EE	exposition anticipée
EEPE	exposition positive anticipée effective
EGMA	guide de la BCE relatif à l'évaluation du caractère significatif
IMA	approche fondée sur les modèles internes
IMM	méthode fondée sur des modèles internes
IRB	fondé(e) sur les notations internes
LGD	perte en cas de défaut
M	échéance
MPOR	période de marge en risque
MSU	mécanisme de surveillance unique
PD	probabilité de défaut
RTS	normes techniques de réglementation
RWA	actifs pondérés des risques

© Banque centrale européenne, 2016

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne  
Téléphone +49 69 1344 0  
Site Internet <http://www.bankingsupervision.europa.eu>

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.